Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213503311-20260309-D06_2026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TALENSAC DU 09 MARS 2026

Date de convocation : 03 mars 2026
Nombre de conseillers e*n exercice :* 19 *Présents : 15 Votants : 15*

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mil vingt-six, le 09 mars à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de TALENSAC (Ille-et-Vilaine) proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 12 septembre 2021, se sont réunis à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS :
M. DUTEIL Bruno, Maire,

M. REPESSE Mickaël, M. ROUX Etienne, Mme RICHARD Virginie, Mme BERREE Brigitte, adjoints,

M. TERTRAIS Yves, Mmes THEZE Régine, M. DUBREIL Denis, Mmes BLONDEAU Sophie, DUGUE Mélanie, M. COLLET Mathieu, Mmes VILLEMAIN Elisabeth, DESMASURES Virginie, WILFART Aurélie, CHOPIN Agnès, conseillers.

EXCUSÉS : M. PERRINIAUX Didier, M. GAUTIER Gérard

ABSENT : M. CHEVILLON Maxime, Mme SAMSON Christine

Monsieur PERRINIAUX Didier donne pouvoir à Mme SAMSON Christine

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : COLLET Mathieu, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération n°06/2026
Enquête publique préalable à l'aliénation de parcelles appartenant au domaine public communal

Les parcelles cadastrées :

- A n° 2177 sise impasse du ruisseau ;
- A n°2758, 2757, 2755 sise à la chapelle es oresves,

Ne sont plus affectées à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constituent aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

Une partie du chemin rural au bord de la parcelle cadastrée A n°49 n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

Une partie du chemin rural au droit de la paviotais jusqu'à la prairie de la paviotais n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213503311-20260309-D06_2026-DE

L'aliénation de ces parcelles et chemins ruraux, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, en l'absence de Mme SAMSON Christine intéressée, à main levée et à l'unanimité :

- ***DECIDE*** de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation des parcelles et chemins ruraux précités, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- ***AUTORISE*** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire

Pour extrait conforme, le 09 mars 2026,

Le Maire,
Bruno DUTEIL

Le Secrétaire de séance
COLLET Mathieu

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.